

CORRECTION

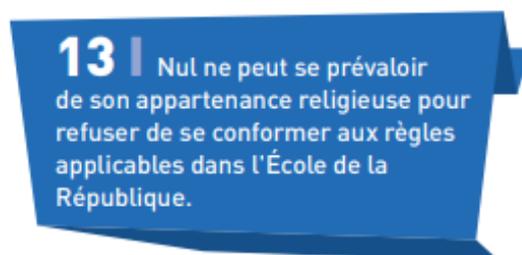
- **Situation 1 :**

Des élèves prennent prétexte d'une appartenance religieuse pour refuser de suivre un enseignement.

Les cours quels qu'ils soient entrent dans le cadre des obligations scolaires et de l'emploi du temps obligé de chaque élève, on ne peut s'y soustraire.

La situation 1 n'est pas conforme au respect du principe de laïcité.

L'article 13 de la charte de la laïcité peut s'appliquer à cette situation :



- **Situation 2 :**

Des élèves refusent d'entrer dans un lieu de culte lors d'une visite pédagogique ou d'un voyage scolaire

Dans ce contexte, entrer dans un lieu de culte ne se fait pas au nom de la visite d'un lieu cultuel mais au nom de la visite d'un lieu culturel dans une démarche historique et scientifique qui témoigne de la diversité des opinions.

Dans les programmes scolaires, il faut permettre à l'élève d'avoir une culture de la ville, une culture patrimoniale, une culture des témoignages du présent mais aussi du passé. Les lieux de culte font partie de l'espace culturel des élèves. Les articles 13 à 17 de la loi de 1905 insistent sur le fait qu'un lieu de culte est aussi un témoignage patrimonial, un témoignage du passé et du présent.

Notons que ces articles sont à l'origine des grandes lois patrimoniales françaises de 1907, 1911 et 2013, et que la définition patrimoniale des lieux de culte de la loi de 1905 est reprise dans la définition du patrimoine de l'humanité à l'UNESCO :

« *Le patrimoine culturel est, dans son sens le plus large, à la fois un produit et un processus qui fournit aux sociétés un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures.* »

La situation 2 n'est donc pas non plus conforme au respect du principe de laïcité.

Comme dans la situation 1, L'article 13 de la Charte de la laïcité peut s'appliquer mais également l'article 7 :



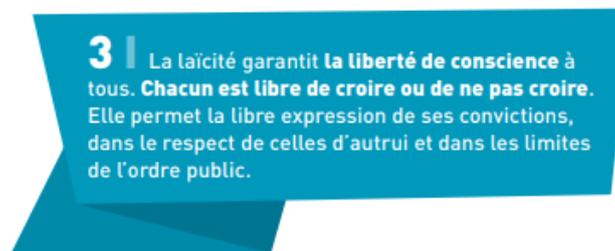
- **Situation 3 :**

Des élèves expriment leur conviction religieuse en demandant s'ils en ont le droit.

Si la laïcité accorde la liberté d'expression, elle « demande » aussi le respect et la tolérance du pluralisme des convictions. C'est pourquoi, les convictions religieuses des élèves peuvent tout à fait être exposées en témoignage pour expliquer tel ou tel phénomène religieux à condition toutefois qu'elles ne soient pas exprimées de manière prosélyte et intolérante dans le but d'influencer, et à condition aussi que le professeur garde son rôle d'enseignant et ne s'en tienne pas à la présentation de la religion par un croyant.

Le rôle d'un enseignant est d'avoir une démarche scientifique y compris par rapport à la religion car l'enseignement du fait religieux est un enseignement scientifique qui se base sur des faits et en tant que tel, il fait partie des programmes scolaires notamment de l'histoire.

La situation 3 est conforme au principe de laïcité selon les indications énumérées ci-dessus. L'article 3 de la Charte de la laïcité peut ici s'appliquer :



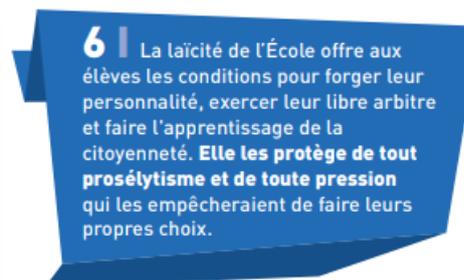
- **Situation 4 :**

Des élèves, au nom de leur croyance, souhaitent que la cantine scolaire propose uniquement du poisson le vendredi.

Dans les cantines aujourd'hui, la règle de choix est la règle générale qui s'applique. Quand par exemple de la viande de porc est au menu, l'offre de choix propose du poisson comme alternative.

L'École de la République prend en charge les interdits religieux, c'est-à-dire qu'elle propose des alternatives, elle ne peut cependant au nom du respect du principe de laïcité se plier aux exigences d'un dogme religieux : poisson uniquement le vendredi, casher, halal.

Dans le cas de la situation 4, la proposition est motivée par une tradition religieuse, elle n'est donc pas conforme au principe de laïcité. S'il y a du poisson au menu de la cantine un vendredi, il ne faut pas y voir de connotation religieuse. L'article 6 de la Charte de la laïcité peut ici s'appliquer :



- **Situation 5 :**

Un hamster gardé dans une classe d'école primaire meurt. Une discussion s'engage entre les élèves et leur professeur ou professeur sur le sens de la mort et la façon de l'enterrer.

La laïcité permet à chacun de s'exprimer librement tout en respectant les convictions d'autrui. On peut tout à fait parler de religion à l'École, néanmoins cette discussion ne peut se faire qu'à certaines conditions qui s'imposent aux professeurs comme aux élèves.

Pour les premiers, il est interdit d'affirmer leurs convictions personnelles religieuses et politiques. Pour les seconds, il est accepté que des convictions soient exprimées si cela est fait de manière ingénue, sans prosélytisme et méchanceté, et dans le respect des autres opinions. Ce n'est qu'à l'intérieur de ce cadre de règles définies, que le professeur peut saisir l'opportunité d'une instruction à valeur de culture générale sur les différentes conceptions et significations, options de croyances et d'incroyances que les individus ont pu donner à la mort : réincarnation, paradis, rien...

Dans le cas de la situation 5, il est donc permis de discuter en classe de la mort et de l'importance ou non de donner une sépulture. Avoir cet échange avec des élèves, c'est s'interroger sur l'attachement que toutes les sociétés humaines accordent et ont accordé aux défunts. C'est leur donner des informations dans une perspective d'enrichissement personnel par rapport à ce qu'ils croient ou pas. Ce n'est donc pas contraire au principe de laïcité. Les articles 11 et 12 de la Charte de la laïcité peuvent s'appliquer à cette situation :

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

- **Situation 6 :**

Un professeur ou une professeure aborde une partie du programme qui concerne directement ou indirectement des faits religieux et demande aux élèves de les utiliser.

Les programmes d'histoire, de philosophie, de français peuvent mettre en avant d'une façon ou d'une autre les faits religieux. Par exemple en histoire à l'intérieur de l'étude d'une civilisation, on peut mentionner des événements bibliques.

Quand les faits religieux sont abordés, les élèves doivent comprendre qu'il ne s'agit pas de les endoctriner ou de les amener à croire ou à ne pas croire. L'enseignement du fait religieux est un enseignement laïque, distancié et objectif qui transfère une information dans le cadre d'une culture générale commune à toutes et à tous.

Dans le cas de la situation 6, la demande du professeur est donc légitime et nullement contraire au principe de laïcité. Dans l'École de la République, il n'y a pas de cours de culte mais une instruction de culture générale. L'article 12 de la Charte de la laïcité peut s'appliquer à nouveau à cette situation.

- **Situation 7 :**

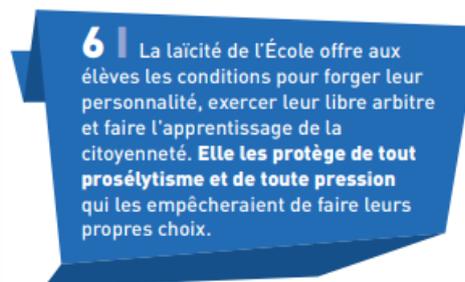
Les élèves du CVC proposent qu'un sapin de Noël soit installé dans le hall d'entrée du collège.

Pour un chrétien, le 25 décembre correspond à la naissance de Jésus or le Nouveau Testament ne dit rien de sa date de naissance. La date du 25 décembre comme jour de naissance de Jésus est fixée autoritairement au IV^{ème} siècle (354) par le pape Libérius pour affirmer le christianisme sur d'autres pratiques religieuses dites païennes. En effet, le 25 décembre correspond au dernier jour de la période du solstice d'hiver qui était célébré dans des cultes de la mythologie nordique et lors de la grande fête du « *Soleil invaincu* » (Sol Invictus) sous l'empire romain. La date du 25 décembre n'est donc pas propre au christianisme.

S'agissant du sapin de Noël, il n'apparaît en Europe qu'au XII^{ème} siècle en Alsace alors qu'il était utilisé dans le culte de la nature scandinave, celte, slave et germaine qui célébrait à travers le sapin le mythe de l'arbre symbole de vie. Ses feuilles persistantes étaient synonymes de renaissance lors du solstice d'hiver.

Donc pour résumer, le sapin dit de Noël est associé à la fête de Noël qui célèbre pour les chrétiens la naissance de Jésus alors que la date du 25 décembre n'est retenue que tardivement dans l'Histoire et imposée par un pape. Le sapin tel que nous le connaissons aujourd'hui est quant à lui le fruit du mélange de plusieurs héritages et ne peut à ce titre être considéré comme un symbole religieux. Comme le rappelle le Vademecum de la laïcité à l'École, « *le sapin est le symbole d'une fête largement laïcisée* ».

Dans le cas de la situation 7, installer un sapin dans le hall du collège n'est donc pas contraire au principe de laïcité. Un sapin peut tout à fait être installé à condition toutefois qu'il ne révèle aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration. L'article 6 de la Charte de la laïcité peut s'appliquer à cette situation :



- **Situation 8 :**

Des élèves contestent un enseignement au prétexte de leur croyance religieuse.

Tout enseignement est laïque et est la garantie comme l'indique la charte de la laïcité, de la liberté de conscience des élèves pour construire une culture commune et partagée (article 7). Les programmes scolaires font partie de la construction de l'identité nationale puisque c'est la Nation par l'intermédiaire de ses représentants qui décide du contenu des programmes qui s'appliquent à tous les élèves sur l'ensemble du territoire national (ce qui n'est pas le cas de tous les pays de l'UE).

En France, l'École est considérée comme le lieu de formation des citoyens français. Les croyances personnelles ne doivent pas prendre le pas sur cette culture commune et partagée transmise par l'École comme un héritage reposant sur la connaissance et non sur la croyance.

Comme évoqué dans la situation 1, la situation 8 n'est donc pas conforme au respect du principe de laïcité. Les articles 12 et 13 de la Charte de la laïcité peuvent s'appliquer à cette situation :

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

D'après des propos d'Abdenour Bidar, chargé de mission laïcité,
Jean-Louis Auduc ancien directeur des études IUFM de Créteil
Alain Seksig IA IPR EVS académie de Versailles.

Formation m@gistère « *la laïcité* », situations de vie scolaire ou d'enseignement.